

FICHE OUTIL

ORGANISATION DE MANIFESTATION/ DEFILE/ RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Organiser une manifestation sur la voie publique demande d'effectuer différentes démarches afin d'obtenir l'autorisation du Maire.

Quelles démarches?

Tout cortège, défilé, rassemblement, manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Elle est à adresser aux administrations suivantes :

- Mairie
- Préfecture

La déclaration doit être faite au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de l'événement.

Décision des autorités

Si le maire ou le préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration.

Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet de département. Il y joint, éventuellement, une copie de son arrêté d'interdiction.

Contenu du dossier de déclaration

La déclaration préalable doit préciser les informations suivantes :

- Coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal)
- Nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse mail) des organisateurs de la manifestation
- Objet de la manifestation
- Lieu(x) de la manifestation
- Date et heures de début et de fin
- Itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège)
- Estimation du nombre de participants attendus
- Descriptif des dispositifs de sécurité mis en place
- Particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.)

La déclaration doit être signée par au moins un des organisateurs de l'événement (**modèle de lettre fiche suivante**).



L'association organisatrice doit souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile pour couvrir les risques relatifs à la manifestation. Elle doit également prévoir la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

Les faits suivants sont punis par des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende :

- **Organisation d'une manifestation sur la voie publique sans déclaration**
- **Organisation d'une manifestation ayant été interdite**
- **Établissement d'une déclaration préalable incomplète ou inexacte**